

**ARRETE N° AT 25-2023****Objet : Réglementation de la circulation****Routes et voies barrées : travaux de viabilisation de 20 lots, Route du Croibier****LE MAIRE DE LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la demande en date du 11 mars 2023 par laquelle Monsieur Lylian COGNET de l'entreprise MTP Energie – ZI de l'Abbaye – 38780 PONT EVEQUE afin effectuer des travaux De viabilisation de 20 lots, Route du Croibier.

**Considérant** que la circulation Route du Croibier doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La route sera barrée à partir du chemin du Croibier, à l'angle du chemin des Bellevues et Route du Croibier en provenance de Domessin et la circulation interdite à l'exception des riverains du **lundi 20 mars 2023 au vendredi 7 Avril 2023**.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.  
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :**

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 6 :** La signalisation de restriction et de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de L'entreprise MTP Energie.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché par l'entreprise MTP Energie conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- MTP Energie
- Isageo
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 15 mars 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.